

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 468

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet,
Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl et Mme Corneloup

ARTICLE 9

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis A Vérifie que l'appréciation de la capacité de la personne à s'administrer elle-même la substance létale tient compte des aides techniques, des dispositifs d'assistance et des technologies de compensation du handicap, y compris les dispositifs numériques ou de commande adaptée permettant une auto-administration sans intervention physique d'un tiers ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement décline, au stade de la vérification finale précédant l'administration de la substance létale, la garantie selon laquelle l'impossibilité physique de s'autoadministrer la substance doit être appréciée en tenant compte des aides techniques et technologies de compensation disponibles.

L'article 9 prévoit que, le jour de l'administration, le médecin ou l'infirmier vérifie que la personne confirme vouloir procéder ou faire procéder à l'administration. Cette étape est décisive : elle détermine concrètement si l'acte sera réalisé par la personne elle-même ou par un professionnel de santé.

Il convient donc de s'assurer, à ce stade ultime, que l'administration par un tiers n'est retenue que lorsque l'autoadministration demeure impossible malgré les dispositifs d'assistance disponibles. Cet amendement limite ainsi l'intervention directe du professionnel de santé aux seuls cas strictement nécessaires.